

PROCES VERBAL
De la réunion du Conseil Municipal de Goutz

Séance ordinaire n° 2022-11 du 24 novembre 2022
Convocation du 16 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-quatre novembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Éric LABORDE, maire.

Ordre du jour :

- Institution du reversement obligatoire de la part communale de taxe d'aménagement
- Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023
- Passage à la nomenclature M57 : Modalités de gestion des amortissements – Adoption des durées d'amortissement, dérogation à la règle de calcul au prorata temporis (option pour l'amortissement linéaire, fixation du seuil des biens de faible valeur
- Passage à la nomenclature M57 : mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement
 - Délibération de principe pour la coupure de nuit de l'éclairage public
 - Délibération sur les baux et fixation des tarifs des loyers communaux
 - Préparation des cadeaux remis aux aînés
 - Mise en place d'un groupe de travail concernant les premières ébauches de conventions de mise à disposition de la future salle
 - Point sur les travaux
 - Questions diverses.

Présents : Mmes Monique MARROU, Sandra PALANQUE, Delphine RABOT et MM Pierre BERGER, Jean-Pierre DUGROS, Georges FOCHEATO, Christian GAUSSENS, Éric LABORDE, Pierre LAMAZERE, Christian LINARES

Absent excusé : MM

Assistait à cette réunion : Mme Séverine BONNEFOUS

Secrétaire de séance : M. Christian LINARES

Le procès-verbal de la réunion du 24 novembre 2022 a été arrêté par monsieur le Maire et signé par le secrétaire de séance et le Maire le 14 décembre 2022.

1) Institution du reversement obligatoire de la part communale de taxe d'aménagement

Le Maire de Goutz expose les dispositions de l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022 rendant obligatoire le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement. Ce reversement est réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il précise que ce point a été abordé lors de la conférence des maires du 13 octobre 2022 et que lors des échanges, il est apparu :

- Que pour certains équipements, type voirie, le transfert de charges permet à la Lomagne Gersoise d'assurer les dépenses d'investissement correspondantes
- Que les investissements nouvellement portés par la communauté (bâtiments scolaires, mobilité durable, fibre numérique...) sont de portée communautaire et bénéficient à l'ensemble des habitants du territoire
- Que, à ce titre, il apparaît indispensable d'avoir une solidarité territoriale pour le financement de ces équipements faisant l'objet de peu ou pas de transfert de charges
- Que les zones d'activités à vocation économique induisent des investissements particuliers nécessitant, pour les communes concernées, un reversement de taxe d'aménagement différencié.

Vu les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'instituer à compter du 1er janvier 2023 un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la Lomagne Gersoise, à hauteur de 10% du produit de la taxe
- De confier le soin au Maire d'accomplir toutes démarches nécessaires et utiles et en particulier de notifier cette décision au conseil communautaire de la Lomagne Gersoise, aux services préfectoraux

2) Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune de Goutz son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la Commune de Goutz à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL, sur le rapport de Monsieur Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.
- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Commune en M14.

APRES EN AVOIR DELIBERE, décide à l'unanimité d' :

- 1.- autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Commune de Goutz.
- 2.- autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3) Passage à la nomenclature M57 : Modalités de gestion des amortissements – Adoption des durées d'amortissement, dérogation à la règle de calcul au prorata temporis (option pour l'amortissement linéaire, fixation du seuil des biens de faible valeur-

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application. C'est dans ce cadre que la commune de Goutz est appelée à définir la politique d'amortissement du budget principal de la commune.

Modalité de gestion des amortissements en M57 :

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Suite au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57, le conseil municipal doit délibérer sur les règles de gestion en matière d'amortissement.

Pris en compte ces éléments d'information.

Le Conseil Municipal, à compter de l'exercice 2023, pour le budget principal de la commune, à l'unanimité, DECIDE d':

Pour la fixation des durées d'amortissement :

-ADOPTER les durées d'amortissement proposées dans le document annexé pour les immobilisations acquises et amortissables par la loi ou par délibération.

Pour le choix dérogatoire de la méthode de l'amortissement linéaire :

-ADOPTER la règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire des immobilisations acquises (dérogation à l'application de la règle de calcul prorata temporis).

Pour comptabilisation par composant :

-APPLIQUER, la méthode de comptabilisation par composant pour distinguer les éléments constitutifs d'une immobilisation corporelle dont le rythme de renouvellement est différent.

Pour la fixation du seuil de biens de faible valeur :

-ADOPTER un seuil des biens de faible valeur à amortir sur 1 an à 500 € TTC et APPROUVE la sortie de l'inventaire comptable, de l'état de l'actif et du bilan, des biens de

4) Passage à la nomenclature M57 : mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que la commune de Goutz est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, à compter de l'exercice 2023, pour le budget principal de la commune, à l'unanimité, DECIDE :

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget et AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

5) Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune à partir du 1^{er} janvier 2023

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses. Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes. D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue. Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune sollicitera le syndicat d'énergies pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires. Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique. En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, :

- DECIDE que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23 heures à 06 heures dès que les horloges astronomiques seront installées.
- CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

6) Baux et fixation des loyers de tous les logements communaux.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire, suite au départ d'un locataire, de fixer le loyer de chacun des logements communaux. Il annonce que l'appartement n°1 au-dessus de la mairie est vacant et afin de pouvoir le relouer, il demande que soit défini chacun des montants des loyers qui seront appliqués à compter du 01 décembre 2022. Il précise également que ces loyers sont nets de charges locatives puisque les locataires s'en acquittent directement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De fixer, à compter du 1^{er} décembre 2022, les loyers mensuels comme suit :
 1. 12 route de Puycasquier - Appartement de l'école à 421.84€ (révisable au 01 janvier)
 2. 5 Place de la Mairie - Appartement n°1 à la somme de 300.00€ (vacant et reloué à compter du 01 décembre 2022 qui sera révisable au 1^{er} juillet)
 3. 5 Place de la Mairie - Appartement n°2, à la somme de 321.57€ (révisable au 01 janvier)Ces loyers seront réglés au 05 de chaque mois au Trésor Public.
- Que le montant du loyer sera révisable annuellement selon la variation de l'indice de référence des loyers de l'INSEE,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les baux de location des logements ci-dessus et tous les documents nécessaires à la gestion de location de ces derniers.

7) Questions diverses

- Monsieur le maire demande à l'assemblée de renouveler les coffrets de fin d'année aux personnes âgées du village. Après décompte, 13 coffrets pour les résidents et 6 coffrets pour les personnes résidentes dans les Ehpad.
- Monsieur le maire demande aux conseillers de constituer un groupe de réflexion afin de fixer les modalités de mise à disposition de l'espace associatif et scolaire entre les associations, les scolaires et les habitants de Goutz.
- Monsieur le maire fait le point sur les travaux de l'espace associatif et scolaire en expliquant que les délais ne seront pas forcément tenus car des travaux devront être refaits.
- Monsieur le maire explique que la tarification différenciée du Sidel et les travaux d'aménagement devront être entrepris en 2023/2024. Des aménagements seront à prévoir sans gros changement.
- Monsieur le maire informe l'assemblée que Pierre BARCIET, agent technique, a entrepris des travaux d'aménagement paysager au niveau de la place de l'église et du monument aux morts.
- Monsieur le maire explique que l'appartement au-dessus de la mairie, vacant depuis le 1^{er} novembre, vient d'être relouée à Mademoiselle Doriane GAUSSENS à compter du 1^{er} décembre 2022.

Plus aucune question n'étant soulevée, Monsieur le Maire a levé la séance à 22h30

Goutz, le 14 décembre 2022

Le secrétaire de séance, Christian LINARES



Le Maire, Éric LABORDE



